

N° 21-369

OBJET :
**Obligation de
ramassage des
déjections canines sur
le domaine public
communal**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1,

Vu les articles L.131-13 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines « Toutounets » sur l'ensemble de la Ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons ainsi que sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics et aire de jeux. Les propriétaires accompagnés d'un chien doivent avoir en leur possession obligatoirement un sac plastique pour ramasser les déjections de leur animal.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Au Coteau, le 24 septembre 2021
Madame le Maire,
Sandra CREUZET

